



# CONTRAT DE LOCATION DE CONTAINER ET DE GARDE-MEUBLES

Entre:

  


dont le siège social est établi à 8630 Furnes, Pannestraat 225-227, numéro de téléphone 058/31.25.10, immatriculée au registre du commerce de Furnes sous le numéro 30.584, ci-après dénommée NV Castelein Vervoer, « le dépositaire »  
et  
Nom:.....  
Adresse: .....  
.....  
Date et lieu de naissance : .....  
.....  
Tél. : .....  
et ci-après dénommé « le déposant » est convenu ce qui suit: Le dépositaire met à disposition du déposant pour une durée indéterminée, à laquelle il peut être mis fin tant par le dépositaire que par le déposant moyennant un préavis de minimum 15 jours signifié par courrier recommandé

- Conteneur n°.....  
- Location à partir de .....  
- Prix par mois .....  
- T.V.A. ....

## 1. FACTURATION :

Le prix du conteneur est facturé par trimestre, et le calcul se fait sur une base mensuelle. Si le délai est inférieur à trois mois, la facturation aura lieu à la fin de la période de location. Chaque facture est payable au comptant. Un défaut de paiement dans les délais produira d'office et sans mise en demeure un intérêt conventionnel de 1% par mois, chaque mois entamé étant considéré comme un mois entier. Conformément aux dispositions de l'article 1948 du Code Civil, le dépositaire a un droit de rétention sur les biens jusqu'au paiement complet de toutes les factures ouvertes découlant du présent contrat ou de la loi.

## 2. ASSURANCES

Le prix inclut une assurance incendie, dégâts des eaux, tempête et grêle sur le contenu du conteneur, à concurrence de maximum €1.250,00 (valeur agréée).  
Le déposant souhaite/ne souhaite pas \* augmenter l'assurance incendie et dégâts des eaux sur le contenu par conteneur de.....\* tranches de €1.250,00.  
Le prix par tranche supplémentaire de €1.250,00 s'élève à € ..... par mois (le déposant peut, en concertation avec son courtier d'assurances, déplacer le risque compris dans sa police d'assurance incendie sur le conteneur loué auprès du garde-meubles). Le dépositaire informe le déposant qu'il doit s'assurer contre le vol des biens placés dans le conteneur mis à sa disposition par le biais de son assurance et de son courtier, moyennant l'établissement préalable d'un inventaire détaillé d'estimation de la valeur des biens vu que l'assurance contre le vol n'est pas incluse dans le forfait. Le déposant déclare explicitement avoir pris connaissance des conditions en vigueur dans les conditions générales et spécifiques du contrat d'assurance en particulier, et confirme ne vouloir aucune couverture, extension d'assurance ou garantie supplémentaire.  
Le déposant peut, individuellement et par conteneur, placer un cadenas pour une plus grande sécurité. Il est explicitement convenu entre les parties que la responsabilité du dépositaire est limitée au montant assuré, qui a donc valeur de plafond. Le dépositaire renonce à tout recours relatif à tout dommage supérieur à la somme de 1.250,00 euros dû à une cause quelconque.

## 3. PRESTATIONS DU DÉPOSITAIRE

Le déposant déclare, préalablement à la signature du contrat, avoir vu le bâtiment où se trouvent les conteneurs et avoir pris connaissance des prestations que le dépositaire fournit en plus de la mise à disposition du conteneur:

Les conteneurs du dépositaire se trouvent dans un environnement non humide ;  
 Chaque jour, après la fin de ses activités, le dépositaire ferme les halls dans lesquels se trouvent les conteneurs;  
 À l'ouverture des halls, un préposé ou associé du dépositaire est présent.

Le déposant déclare que cette forme de surveillance est suffisante et déclare au dépositaire n'exiger aucune mesure de sécurité, aucun soin ni prestation supplémentaires, quels qu'ils soient.  
Le dépositaire promet au déposant de s'occuper des conteneurs, mais si le dépositaire, malgré ses efforts suffisants, n'atteint pas le résultat escompté, il n'en sera pas tenu pour responsable.

## 4. ACCÈS AU GARDE-MEUBLES ET AU CONTENEUR MIS À DISPOSITION

Moyennant la remise d'un avis de sa venue **168 heures (7 jours ouvrables)** au préalable, le déposant peut avoir accès aux halls dans lesquels se trouve le conteneur, et ce pendant les jours ouvrables et aux heures de bureau normales et sous surveillance ou en compagnie du dépositaire. Si tel est le souhait du déposant, le conteneur est, sur demande préalable du dépositaire et à ses frais, déplacé à un endroit qui lui est accessible. Il est strictement interdit au dépositaire de s'introduire à l'insu du déposant dans les halls en général et dans le conteneur en particulier, lorsque celui-ci n'a pas été déplacé au préalable à un endroit spécialement prévu à cet effet.

## 5. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE BIENS

Le déposant s'engage à ce que les meubles et biens placés dans le conteneur mis à disposition ne soient chargés et déchargés qu'à l'aide d'un véhicule du dépositaire ; soit un véhicule conduit par le personnel du dépositaire, soit un véhicule loué au dépositaire et conduit par le déposant lui-même.  
En cas de manquements à la disposition qui précède, le déposant sera redevable d'une indemnité de sortie dont le montant est équivalent à celui repris sur la facture pour le transport lors du dépôt de meubles et biens. Le montant mentionné sur la facture transport/déménagement est adapté selon l'indice du mois précédant la date de déchargement du contenu du conteneur, avec un forfait maximum de €187,00.

## 6. FIN DU CONTRAT

Les deux parties, tant le dépositaire que le déposant, peuvent mettre fin à la mise en dépôt en cours moyennant un préavis de minimum 15 jours signifié par courrier recommandé. Le dépositaire est habilité à interdire le déchargement du contenu du conteneur et à le conserver, et ce à partir du moment où le déposant est redevable du montant total dû dans le cadre du présent contrat.  
Si le dépositaire n'a pas, à la fin de la période, vidé le conteneur et emporté ou fait emporter le contenu du conteneur, et ce évidemment après paiement dans sa totalité et intégralité des indemnités et frais et éventuellement des intérêts, le déposant sera redevable d'une indemnité équivalente au double du montant de la location mensuelle convenue, chaque mois entamé étant considéré comme un mois entier.

## 7. RUPTURE DU CONTRAT

En cas de rupture du contrat par le déposant, le montant dû s'élèvera à €175,00 par conteneur mis à disposition, montant fixé le 01.10.1988 et adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

## 8. NATURE DES BIENS MIS EN DÉPÔT

Le déposant des conteneurs s'engage à ne pas entreposer dans les conteneurs mis à disposition des matières périssables, auto-inflammables ou très inflammables, ou des produits ou matières explosibles, nocives ou malodorantes pouvant occasionner des radiations ou odeurs désagréables si ce n'est moyennant l'accord préalable et écrit du dépositaire. Le dépositaire n'acceptera pas des matières pouvant présenter un danger pour la santé publique. Le déposant s'engage à informer le dépositaire de la présence de tout fluide ou bien plus hydrophile que la normale avant de l'entreposer dans le conteneur.  
Le déposant et le déposant seul est responsable du chargement et de la manutention des biens dans le conteneur, même si le chargement et la manutention se font sous la surveillance du dépositaire. Le déposant devra toujours tenir compte du fait que les biens doivent être chargés de manière à ce qu'ils n'occasionnent aucun dommage au conteneur ou aux objets et conteneurs environnants.  
Le déposant devra également, pendant le chargement et la manutention, tenir compte du fait que les conteneurs seront déplacés et empilés. Sauf description des biens dans un inventaire spécial ou contradictoire, ils seront, de commun accord entre les parties, restitués dans l'état dans lequel ils ont été confiés.  
Le déposant et le déposant seul est responsable de tous les frais et des dommages éventuels que le contenu du conteneur pourrait occasionner au conteneur en lui-même ou aux halls ou aux conteneurs situés au-dessus, au-dessous ou à côté du conteneur dans lequel les biens ont été chargés.

## 9. RESPONSABILITÉ

Le déposant décharge le dépositaire de toute responsabilité pour les dommages causés aux biens entreposés dans les conteneurs, à moins que le dépositaire ne soit lui-même à l'origine des dommages causés aux conteneurs et aux biens s'y trouvant. Le dépositaire ne peut être tenu pour responsable qu'en cas de faute grave et de fait intentionnel. Par conséquent, le déposant décharge par le présent contrat le dépositaire de toute plainte relative à un dommage causé par, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, un cas fortuit ou une force majeure, un vol, du vandalisme, une émeute ou une guerre et des violences, les forces de la nature, parmi lesquelles orage, tempête, grêle, tremblement de terre, inondations, et aux dommages causés aux biens à cause de l'état du bâtiment, des conteneurs ou de l'outillage et de l'équipement de l'entreprise et découlant de la manipulation des conteneurs.

## 10. ELECTION DE DOMICILE

Si le déposant a une adresse à l'étranger, le déposant donnera une adresse en Belgique, qui sera reprise dans le présent contrat, et il s'engagera à respecter cette élection de domicile :

Election de domicile .....

.....

A défaut d'une adresse à l'étranger, il fait élection de domicile au Parquet du Procureur du Roi à Furnes, Peter Benoitlaan 2.

Le déposant s'engage à informer le dépositaire de tout changement d'adresse, tant à l'étranger qu'en Belgique, et à lui fournir un numéro de téléphone auquel il peut être joint.

Tél. : .....

Le déposant/propriétaire du contenu du conteneur mentionnera également son domicile au moment de l'entrée en vigueur du contrat ou, à défaut d'une inscription aux registres de la population en Belgique, le dernier domicile officiel du déposant en Belgique et son adresse à l'étranger.

## 11. OBJETS ABANDONNÉS

Le déposant, également propriétaire du contenu du conteneur, déclare avoir pris connaissance de la loi du 21 février 1983 relative à la vente de certains objets abandonnés, dont l'article 2 est le suivant :  
« Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire a, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu, invité le propriétaire à reprendre les objets à lui confiés, ceux-ci n'ont pas été retirés, le dépositaire peut faire procéder à leur vente forcée dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants.  
S'il s'agit d'un véhicule automobile, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois.  
Si les objets ont été déposés moyennant le versement d'une redevance périodique, les délais prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 courent à partir de l'échéance du premier terme impayé ».  
Le déposant déclare avoir également pris connaissance du passage suivant extrait de l'article 3 de la loi du 21.02.1983:  
« S'il apparaît raisonnablement que le produit de la vente n'atteindra pas le montant de la créance du demandeur, le juge peut par ordonnance motivée, décider avec l'accord du demandeur, que l'objet déposé sera attribué en propriété au demandeur et que la créance de celui-ci se trouvera, de ce fait, éteinte, à concurrence du montant déterminé dans ladite ordonnance. »

Le déposant/propriétaire du contenu du conteneur déclare marquer son accord sur l'application, pour les biens qu'il entrepose dans le conteneur, des dispositions de la loi du 21.02.1983 relative à la vente de certains objets abandonnés. Le dépositaire est habilité par le déposant à ouvrir le conteneur après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le déposant/propriétaire des biens a été invité, par le biais d'une lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu, à récupérer ses biens.

## 12. PERSONNE AYANT LE DROIT DE PROPRIÉTÉ SUR LES BIENS ENTREPOSÉS DANS LE CONTENEUR

Au cas où le déposant n'est pas le propriétaire des biens qu'il place dans le conteneur, le déposant déclare que les biens appartiennent à:

Nom, Prénom.....

Adresse .....

A défaut de mention du propriétaire réel des biens, le déposant est réputé propriétaire des biens. Le déposant s'engage à faire signer un exemplaire du présent contrat au propriétaire des biens et à envoyer par courrier recommandé au dépositaire l'exemplaire du contrat signé par le propriétaire des biens.

Le déposant et le propriétaire du contenu du conteneur déclarent par leur signature s'engager solidairement et indivisiblement. Le déposant s'engage à ne pas placer de biens volés ou recelés dans les conteneurs mis à disposition.

## 13. COMPÉTENCE EN CAS DE LITIGE ET DROIT APPLICABLE

Tous les litiges relatifs au présent contrat sont réglés par les tribunaux de Furnes. En ce qui concerne le contrat de déménagement lors du chargement des meubles et des biens dans le conteneur et du déchargement des meubles et des biens du conteneur, la loi belge sur les contrats de déménagement trouve application. L'éventuel enregistrement du contrat de mise en dépôt incombe exclusivement au déposant.  
Fait à Furnes, le .....  
\* en trois exemplaires

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire signé, le troisième exemplaire étant éventuellement destiné à l'enregistrement ou à être signé par le propriétaire du contenu du conteneur.

**Pour accord sur la totalité des dispositions du présent contrat dont je confirme avoir pris connaissance**

Le dépositaire ..... Le déposant  
Le propriétaire du conteneur

Inventaire et description des biens – aucun inventaire ni description des biens  
(Biffer les mentions inutiles)